

Itinéraire Colmar—Gérardmer.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis;

Chemin d'intérêt commun n° 5 bis, entre la route départementale n° 12 et la limite du département des Vosges;

Itinéraire Colmar—Bâle.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 1 (embranchement);

Route départementale n° 1 (embranchement), entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 66 bis;

Itinéraire Mulhouse—Baldersheim.

Chemin d'intérêt commun n° 20 bis, entre la route nationale n° 66 et la route départementale n° 1 (embranchement),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

A dater du 1^{er} janvier 1931.

Itinéraire Mulhouse—frontière suisse, par Ferrette.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 66 et la route nationale n° 19;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 19 et la route nationale n° 73;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 73 et la frontière suisse;

Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin d'intérêt commun n° 14 bis, entre la limite du territoire de Belfort et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 bis et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 2;

Itinéraire Mulhouse—Belfort.

Chemin d'intérêt commun n° 8 bis, entre Mulhouse (rue Franklin) et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES FERNOT.

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Pyrénées;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département des Basses-Pyrénées dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Tarbes—Bayonne, par Oloron-Sainte-Marie.

Route départementale n° 3, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route nationale n° 134;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 134 et la route départementale n° 22;

Route départementale n° 22, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 10;

Itinéraire Saint-Jean-de-Luz—Cambo.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 20;

Route départementale n° 20, entre le chemin de grande communication n° 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 20 et la route nationale n° 132;

Itinéraire Larcèveau—Oloron—Sainte-Marie, par Mauléon et Tardets-Sorholus.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 133 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 2 et la route départementale n° 3;

Itinéraire Biarritz—Irun.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale n° 10 (annexe) et la route nationale n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre la route nationale n° 10 et la frontière espagnole;

Itinéraire Eaux-Bonnes—Argelès—Gazost.

Route thermale n° 3, entre la route nationale n° 134 bis et la limite du département des Hautes-Pyrénées,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

A dater du 1^{er} janvier 1931.

Itinéraire Pau—Lourdes, par Bétharram.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

Itinéraire Pau—Lourdes—Soumoulou.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 117 et la route départementale n° 3;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Herrère—Louvie—Juzon.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 134 et la route nationale n° 134 bis;

Itinéraire Pau—Sault-de-Navailles.

Chemin de grande communication n° 1 (embranchement), entre la route nationale n° 134 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 (embranchement) et la route nationale n° 133;

Itinéraire Osses—Urepel.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 132 et Urepel;

Itinéraire Tardets—Sorholus—Asasp.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 134;

Itinéraire Saint-Etienne-de-Baigorry—col d'Ispéguy.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin de grande communication n° 17 et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES FERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 3 août 1930, du conseil municipal de Pelvoux;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Hautes-Alpes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Guillestre—l'Eschalp.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 202 et l'Eschalp;

Itinéraire Gap—Laragne, par Ventavon.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 93;

Itinéraire Pont-des-Richards—la Chapelle.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 85 et la Chapelle;

Itinéraire l'Argentière—l'Aile-Froide.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 94 et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Pelvoux;

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Pelvoux, entre le chemin de grande communication n° 4 et l'Aile-Froide;

Itinéraire Veynes—Pont-la-Dame.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 94 et la route nationale n° 75;

Itinéraire Laragne—Sedron.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 93 et le chemin de grande communication n° 24;

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Drôme;

Itinéraire le Pont-du-Rousset—les Piles.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 100 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 10 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Gap—Orcières.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 85 et Orcières;

Itinéraire Gap—Champoléon.

Chemin de grande communication n° 13 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 13 et Champoléon,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Briançon—Queyras.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 94 et le chemin de grande communication n° 5;

Itinéraire Veynes—Agnières.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 94 et le chemin de grande communication n° 17;

Itinéraire Saint-Bonnet—Orcières.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 13;

Itinéraire Saint-Bonnet—Agnières.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 18;

Itinéraire Saint-Chaffrey—Sainte-Catherine.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 91 et la route nationale n° 94;

Itinéraire Saint-Pierre-d'Argenson—Aspremont.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 93 et la route nationale n° 75;

Itinéraire Gap—le Partiment.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 11, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Exploitation des estacades de Fromentine et de la Fosse (Vendée).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la demande présentée le 24 avril 1929 par le conseil général de la Vendée tendant à obtenir pour le département la concession d'exploitation des estacades de Fromentine et de la Fosse;

Vu le projet de cahier des charges préparé par les ingénieurs du service maritime de la Vendée en vue de réglementer la concession;

Vu le dossier de l'enquête et notamment l'avis de la commission d'enquête du 22 mars 1930;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon du 26 février 1930;

Vu la lettre du préfet de la Vendée du 14 mai 1930;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 4 septembre 1929;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'exploitation des estacades de Fromentine et de la Fosse, appartenant à l'Etat, est concédée au département de la Vendée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'exploitation d'un outillage comprenant:

1^o L'estacade en charpente de Fromentine;
2^o L'estacade en charpente de la Fosse, qui permettent d'assurer les communications par eau entre le chemin de grande communication n° 22 de Nantes à Fromentine et le chemin de grande communication n° 95 de Barbâtre à la Fosse, ainsi que les communications avec l'île d'Yeu, installations actuellement existantes et appartenant à l'Etat.

La cale en maçonnerie de Fromentine n'est pas comprise dans la concession.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

Pour l'usage de l'estacade de Fromentine. — Par voyageur, 35 centimes.

Cette taxe est établie sur tout navire, bateau ou bac, de nationalité française ou étrangère, affecté au transport d'excursionnistes ou passagers de toute nature; elle portera sur tout voyageur embarqué ou débarqué à l'estacade de Fromentine, sauf sur les fonctionnaires de l'Etat en déplacement pour raisons de service.

La taxe perçue pour l'usage de l'estacade de Fromentine couvrira également l'usage de celle de la Fosse pour lequel il n'est établi aucune taxe spéciale.

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret de concession.

Article 49 bis.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date du 21 septembre 1930.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

16 Janvier 1933

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;
 Vu le décret en date du 4 décembre 1930
 portant classement dans le réseau des rou-
 tes nationales de routes et chemins du dé-
 partement des Hautes-Alpes;
 Vu les délibérations en date des 14 mai
 1930, 9 décembre 1930, 6 mai 1931 et 5 no-
 vembre 1931 du conseil général du départe-
 ment des Hautes-Alpes;
 Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et
 20 janvier 1932 de la commission créée
 par l'article 37 de la loi de finances du
 30 décembre 1928;
 Les sections réunies des travaux publics,
 de l'agriculture, du commerce, de l'indus-
 trie, des postes, des télégraphes et des té-
 léphones, du travail, de la prévoyance so-
 ciale et de la marine marchande, de l'in-
 térieur, de l'instruction publique, des
 beaux-arts et de la santé publique du con-
 seil d'Etat entendues,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau
 des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
 vier 1932, les routes et chemins du départe-
 ment des Hautes-Alpes dont la désigna-
 tion suit et qui sont figurés par un trait
 vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au
 présent décret :

1^o Itinéraire : Laragne—Remuzat.

Chemin de grande communication n° 30,
 entre la route nationale n° 93 et le che-
 min de grande communication n° 25.
 Chemin de grande communication n° 25,
 entre le chemin de grande communication
 n° 30 et la route nationale n° 94.

2^o Itinéraire : Sisteron—Embrun,
 par Gigors.

Chemin de grande communication n° 10,
 entre la limite du département des Basses-
 Alpes et la route nationale du Pont-du-
 Rousset aux Piles (ancien chemin de
 grande communication n° 10).

3^o Itinéraire : Chorges—Savines.

Chemin de grande communication n° 31,
 entre la route nationale n° 94 à Chorges
 et cette même route au Thubaneau.

4^o Itinéraire : Veynes—Corps.

Chemin de grande communication n° 18,
 entre la route nationale de Veynes à Agnières
 (ancien chemin de grande communi-
 cation n° 18) et la limite du département de
 l'Isère.

5^o Embranchement de Montmaur.

Chemin de grande communication
 n° 18 A, entre la route nationale de Veynes
 à Agnières (ancien chemin de grande com-
 munication n° 18) et la route nationale
 n° 94.

6^o Itinéraire : Embrun—Guillestre.

Chemin de grande communication n° 39,
 entre la route nationale n° 94 et le chemin
 de grande communication n° 7.
 Chemin de grande communication n° 7,
 entre le chemin de grande communication
 n° 39 et la route nationale n° 94.

7^o Itinéraire : Sisteron—Laragne.

Chemin de grande communication n° 22,
 entre la limite du département des Bas-
 ses-Alpes et la route nationale de Laragne
 à Séderon (ancien chemin de grande com-
 munication n° 24).

8^o Itinéraire : Briançon—Névache.

Chemin de grande communication n° 1,
 entre la route nationale n° 94 et Névache.

Art. 2. — Les dispositions du décret sus-
 visé du 4 décembre 1930 sont rapportées
 en ce qui concerne la section de l'ancien
 chemin de grande communication n° 17,
 comprise entre la route nationale n° 85 et
 le chemin de grande communication n° 18,
 dans l'itinéraire Saint-Bonnet—Agnières et
 figurée par un trait jaune sur la carte à
 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux pu-
 blics et le ministre de l'intérieur sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret, qui sera
 publié au *Journal officiel* de la République
 française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics,
 GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre
 1930 portant classement dans le réseau des
 routes nationales de routes et chemins du
 département de l'Ariège;

Vu les délibérations en date des 7 et 8
 mai 1930, 30 octobre 1931 et 17 mai 1932
 du conseil général du département de
 l'Ariège;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931
 et 24 juin 1932, de la commission créée par
 l'article 37 de la loi de finances du 30 dé-
 cembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics,
 de l'agriculture, du commerce, de l'indus-
 trie, des postes et télégraphes et télépho-
 nes, du travail, de la prévoyance sociale
 et de la marine marchande, de l'intérieur,
 de l'instruction publique du conseil d'Etat
 entendues,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
 des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
 vier 1932, les routes et chemins du départe-
 ment de l'Ariège dont la désignation suit
 et qui sont figurés par un trait vert sur
 la carte à 1/400.000^e annexée au présent dé-
 cret :

1^o Itinéraire : Pailhes—Foix.

Chemin de grande communication n° 9,
 entre la route nationale n° 119 et la route
 nationale n° 20.

2^o Itinéraire : Toulouse—Saint-Giron.

Chemin de grande communication n° 35,
 entre la limite du département de la
 Haute-Garonne et le chemin de grande
 communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4,
 entre le chemin de grande communication
 n° 35 et la route nationale n° 117.

3^o Itinéraire : Castelnaudary—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 2,
 entre la limite du département de l'Aude
 et la route nationale n° 20.

4^o Itinéraire : Villefranche-de-Lauragais
 —Lavelanet par Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 13,
 entre la limite du département de l'Aude
 et le chemin de grande communication
 n° 6.

Chemin de grande communication n° 6,
 entre le chemin de grande communication
 n° 13 et la route nationale n° 119.

5^o Itinéraire : Limoux—Lavelanet.

Chemin de grande communication n° 1,
 entre la limite du département de l'Aude
 et la route nationale d'Ax-les-Thermes à
 Quillan (ancien chemin de grande commu-
 nication n° 5).

Art. 2. — Les dispositions du décret sus-
 visé du 1^{er} décembre 1930 sont reportées en
 ce qui concerne la section de l'ancien che-
 min de grande communication n° 10 com-
 prise entre la route nationale n° 20 à Pa-
 miers et la route nationale n° 119 à Es-
 cosse, dans l'itinéraire Pamiers—Lombez
 par Saint-Martin-d'Oydes, et figurée par un
 trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée
 au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux pu-
 blics et le ministre de l'intérieur sont char-
 gés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret, qui sera pu-
 blié au *Journal officiel* de la République
 française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics,
 GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 28 février et
 15 décembre 1931 portant classement dans
 le réseau des routes nationales de routes
 et chemins du département d'Ille-et-Vil-
 laine;

Vu les délibérations en date des 30 octo-
 bre 1931 et 6 septembre 1932 du conseil
 général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis, en date des 30 juillet 1931,
 22 janvier et 24 juin 1932 de la commis-
 sion créée par l'article 37 de la loi de
 finances du 30 décembre 1928,

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe b, alinéa 3, de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire Saint-Bonnet—Orcières », du chemin de grande communication n° 15 des Hautes-Alpes, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 23.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 13.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu les délibérations, en date des 24 février 1931 et 5 juillet 1932, du conseil municipal de la Voulté;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 février 1932, portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Ardèche, sont complétées comme suit :

9° Doublement de la route nationale n° 86 à la Voulté-sur-Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de la Voulté, entre la route nationale n° 86 et cette même route.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/10.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations, en date des 10 juillet 1931 et 31 août 1932, du conseil général du département des Ardennes;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 février 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Ardennes sont complétées comme suit :

8° Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne pour la section comprise sur le territoire du département des Ardennes, commune de Sévigny-Walleppe.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/50.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Creuse;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département de la Creuse;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Creuse sont complétées comme suit :

8° Itinéraire : Montluçon—Boussac.

Chemin de grande communication n° 15 entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 11.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 13 février 1932 du conseil municipal de Granville;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe b, sixième alinéa, de l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas », du chemin de grande communication n° 21 de la Manche entre la route nationale n° 173

II. — SECTION DE CÉRAMIQUE INDUSTRIELLE

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1 Thebault (Jean). | 3 Piliuvuyt (Jean). |
| 2 Levoux (Pierre). | 4 Jager (Gaston). |

ECOLE DE VOIRON

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1 Duluc (Albert). | 26 Arnaud (Marcel). |
| 2 Guyard (Marc). | 27 Albrand (Gabriel). |
| 3 Ogier-Denis (Marc). | 28 Culiux (Pierre). |
| 4 Philibert (Roméo). | 29 Ors (Albert). |
| 5 Roussin (Antonin). | 30 Mathonnet (Emile). |
| 6 Besson (Raymond). | 31 Giraud (Marcel). |
| 7 Pouzet (Pierre). | 32 Conil (César). |
| 8 Alary (Henri). | 33 Bonnet (Marliat). |
| 9 Bavoillot (Yves). | 34 Mestrallet (Clau- |
| 10 Gaudemard (Geor- | dius). |
| ges). | 35 Michel (Roger). |
| 11 Brugne (Romain). | 36 Borne (Aimé). |
| 12 Ferrière (Louis). | 37 Farjon (Félix). |
| 13 Randy - Gavant | 38 Tournier (Marius). |
| (Jean). | 39 Devif (Francis). |
| 14 Agard (Jean). | 40 Girard (Jean). |
| 15 Forot (André). | 41 Delay (André). |
| 16 Goinere (André). | 42 Rojat (Georges). |
| 17 Briifod (Claude). | 43 Guilvard (Louis). |
| 18 Ricard (Jean). | 44 Devisa (Fernand). |
| 19 Mitiffot (André). | 45 Poncet-Fray (Paul). |
| 20 Ginhoux (Gilbert). | 46 Mayet (Roger). |
| 21 Seigle (Georges). | 47 Guignon (Raymond). |
| 22 Paillet (Pierre). | 48 Martin (Pierre). |
| 23 Desmangeot (Ray- | 49 Benoit (Louis). |
| mond). | 50 Vallet (Paul). |
| 24 Guilhem (Paul). | 51 Schneider (Samuel). |
| 25 Cote (André). | |

A titre étranger hors cadre.

Motamedy, Mortéza.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu le projet présenté par les ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées des Hautes-Alpes pour la modification du tracé de la route nationale n° 202 aux abords de Briançon;

Vu, notamment, le plan à l'échelle de 1/20.000° visé par l'ingénieur en chef le 30 août 1934;

Vu la délibération en date du 16 mai 1934 du conseil général des Hautes-Alpes donnant un avis favorable à la modification de tracé envisagée;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les formes prévues par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu la délibération en date du 27 octobre 1934 de la chambre de commerce de Gap;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 1^{er} décembre 1934;

Vu l'avis en date du 19 décembre 1934 du préfet des Hautes-Alpes;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 6 février 1935;

Vu la loi du 24 mai 1842;

Vu la loi du 10 août 1871, article 46;

Vu la loi du 6 novembre 1918;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 202, la section du chemin de grande communication n° 35 comprise entre la route nationale n° 94 et la route nationale n° 202 (ancien chemin de grande communication n° 2).

Ladite section étant figurée par un trait bleu sur le plan à l'échelle de 1/20.000°, visé par l'ingénieur en chef le 30 août 1934, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans le réseau des chemins vicinaux de grande communication des Hautes-Alpes, la section de la route nationale n° 202 (ancien chemin de grande communication n° 2) comprise entre la route nationale n° 94 et le chemin de grande communication n° 35.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur le plan susvisé à l'échelle de 1/20.000° annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Approbation d'un régime de retraites.

Par décret en date du 26 septembre 1935, a été approuvé le régime particulier de retraites annexé au cahier des charges des concessions de distribution d'énergie électrique exploitées par la société électrique du Jura.

Conseil supérieur des chemins de fer.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 29 octobre 1921 sur le nouveau régime des chemins de fer et la convention du 28 juin 1921 y annexée;

Vu le décret du 14 novembre 1924 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer et du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, modifié par les décrets des 27 octobre 1925, 15 juin 1926, 28 juin et 31 décembre 1927, 12 mars, 8 septembre et 15 décembre 1928, 17 mars 1931 et 30 décembre 1933;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Silvain-Dreyfus, inspecteur général des ponts et chaussées en re-

traite, vice-président du conseil de rés des chemins de fer de l'Etat, membre conseil supérieur des chemins de fer, nommé vice-président du conseil supérieur des chemins de fer, en remplacement de M. Le Roux, décédé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1935

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Réduction des tarifs de pilotage dans les métropolitains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1935 : page 10738, 3^e colonne, après : « St de Dieppe, de 20 p. 100 », lire : « Les tarifs de passage de pont fixés à l'article 17, par le 1^{er}, sont réduits de 15 p. 100 ».

« Station de Fécamp, les navires attés au port de Fécamp bénéficient d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif général fixé à l'article 9 du règlement local (décret janvier 1930) ».

« Station du Havre, le décret du 26 décembre 1929, modifié le 2 mai 1930, est modifié comme suit :

« Art. 12. — Alinéa 1^{er}, tarif général peurs et voiliers) à l'entrée comme à la sortie : 25 centimes.

« Alinéa 2. — Tarif spécial au cabotage national à l'entrée comme à la sortie : 20 centimes.

« Alinéa 2 bis (nouveau). — Tarif spécial cabotage, abonnements.

« A l'entrée comme à la sortie : 25 centimes applicables aux navires appartenant à des compagnies assurant une moyenne mensuelle de plus de douze voyages au départ du Havre par des navires de moins de 1.500 tonnes de jauge nette.

« Les navires non visés aux trois alinéas précédents et ayant le Havre comme port d'attache bénéficient d'une réduction de 100 sur le tarif général fixé par le décret du 25 décembre 1929, modifié par le décret du 2 mai 1930.

« Station de Rouen-aval. » (Le reste inchangé.)

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Budget additionnel pour 1935 de l'exposition internationale de Paris 1937.

Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances,

Vu la loi du 6 juillet 1934, relative à la position internationale de Paris 1937;

Vu le décret du 27 juillet 1934, et notamment l'article 15, relatif à l'approbation des budgets de l'exposition;

Vu l'arrêté du 6 février 1935 approuvant le budget de l'exposition pour l'année 1935;

Vu l'approbation donnée par le conseil supérieur de l'exposition, dans sa séance du 31 juillet 1935;

Sur la proposition du commissaire géné-

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les conseils municipaux des communes comprises dans les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-inférieure, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère et du Gard sont convoqués pour le dimanche 18 septembre 1938 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs de ces départements.

Art. 2. — Le collège électoral de chacun de ces départements, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux se réunira au chef-lieu le dimanche 30 octobre 1938 pour procéder à l'élection des sénateurs du département.

Il sera annexé au présent décret un tableau constatant le nombre des sénateurs dont l'élection desquels devra procéder le collège électoral de chaque département.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination des sénateurs, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Nombre de sénateurs à élire par département.

Ain	3
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	2
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	2
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	3
Cantal	2
Charente	3
Charente-Inférieure	4
Cher	3
Corrèze	3
Corse	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	3
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3

Vu pour être annexé au décret de ce jour :

Paris, le 1^{er} septembre 1938.

Le Président de la République,

ALBERT LEBRUN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Election sénatoriale.

Le Président de la République française, Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par les lois des 9 décembre 1884, 1^{er} février 1898, 31 mars 1914, 30 décembre 1928 et 10 août 1929;

Vu la loi du 9 décembre 1884 portant modifications aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs, modifiée par l'article 9 de la loi du 17 octobre 1919 et complétée par la loi du 7 juillet 1929;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914;

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur la participation des membres français élus des commissions municipales des communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux;

Vu les procès-verbaux des séances du Sénat en date des 29 mars 1876 et 7 décembre 1920 fixant la répartition en trois séries des départements de France et d'Algérie et des colonies françaises, ainsi que l'ordre de renouvellement des dites séries,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans le département d'Alger, les membres citoyens français des conseils municipaux des communes de plein exercice et les citoyens français membres des commissions municipales des communes mixtes nommés à l'élection se réuniront le dimanche 18 septembre 1938, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

Art. 2. — Le collège électoral de ce département, formé des députés, des membres citoyens français du conseil général et des délégués élus par les membres citoyens français des conseils municipaux des communes de plein exercice et par les citoyens français membres des commissions municipales des communes mixtes nommés à l'élection, se réunira au chef-lieu, le dimanche 23 octobre 1938, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux des communes de plein exercice et des commissions municipales des communes mixtes, ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets susvisés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Chemins vicinaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics,

Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées des Hautes-Alpes en vue de l'élargissement et de la déviation de la route nationale n° 94 F, entre la route nationale n° 91 et la Bérard;

Vu notamment le plan à l'échelle de 1/1000° visé par l'ingénieur en chef le 30 mars 1937;

Vu la délibération en date du 22 octobre 1937 par laquelle le conseil général du département des Hautes-Alpes a donné, au nom du département, un avis favorable à la modification du tracé envisagé;

Vu la délibération en date du 18 septembre 1937, approuvée le 18 mars 1938, par laquelle le conseil municipal de la commune de Briançon accepte, au nom de la commune, de classer la section délaissée située sur son territoire dans sa voirie vicinale;

Vu la délibération en date du 17 novembre 1937, approuvée le 23 mars 1938, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Chaffrey accepte, au nom de la commune, de classer la section délaissée située sur son territoire dans sa voirie vicinale;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 17 février 1938;

Vu la décision en date du 7 juin 1937 du ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 mars 1938;

Vu les lois du 24 mai 1842 et du 11 avril 1871 (art. 86 et 87), ainsi que le décret-loi des travaux publics n° 12 du 30 octobre 1935,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La section de la route nationale n° 94 F, délaissée dans sa portion comprise entre les P. K. 0 et 1,732, est reclassée comme suit :

1° De l'origine au P. K. 0,885, dans le réseau des chemins vicinaux ordinaires de la commune de Saint-Chaffrey, sous la dénomination : chemin V. O. n° 10;

2° Du P. K. 0,885 au point 1,732, dans le réseau des chemins vicinaux ordinaires de la commune de Briançon, sous la dénomination : chemin V. O. n° 15.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 21 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.